



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Loire Risques Transports

Affaire suivie par Thierry EMERET
Tél : 02 38 52 48 85
Mél : thierry.emeret@loiret.gouv.fr

AVIS SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE DANS UNE ZONE COUVERTE PAR UN PPRI

Service instructeur : DDT du Loiret
N° de dossier : PC 045 051 23 V0018
Demandeur : BRAY ENERGIES SAS

Désignation et localisation du terrain

Adresse : « Bois au Cœur » – 45 460 BRAY-SAINT-AIGNAN
Références cadastrales : OB n°1104, 1105, 1106 et 1107 – ZK n°45 et 75
Surface de la parcelle ou de l'ensemble foncier : 330 678 m²

Projet

La présente demande de permis de construire porte sur la création d'un parc photovoltaïque flottant comportant 1 poste de livraison, 2 postes de transformation et l'installation de 2 conteneurs de stockage. Ce projet est situé en rive droite de la Loire, sur la commune de Bray-Saint-Aignan.

Données disponibles

- Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Loire – Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 2018.
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027.

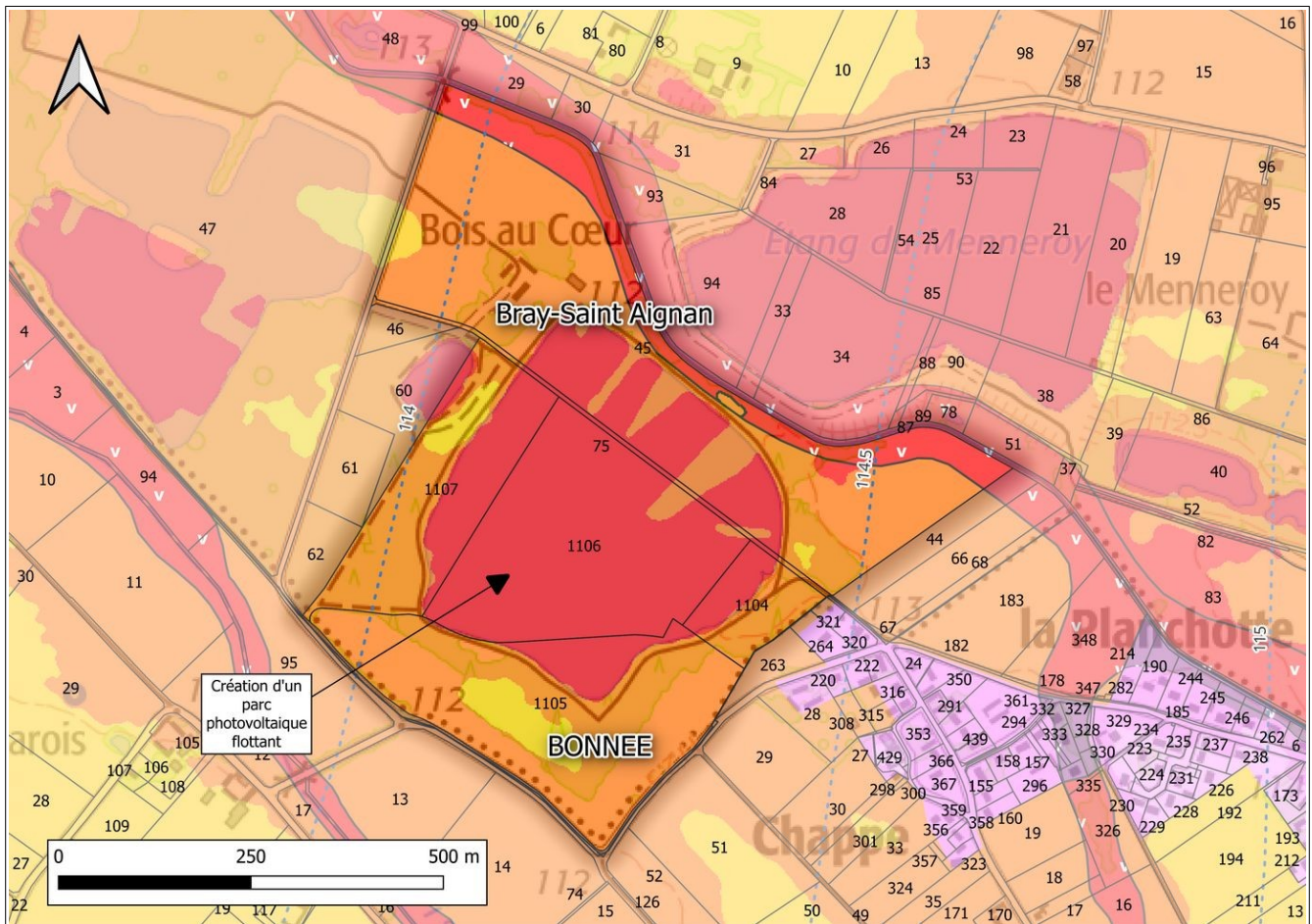
Le risque inondation

Le zonage réglementaire du PPRI de la Vallée de la Loire – Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre a classé les parcelles cadastrées référencées ci-dessus en Zone d'Expansion de Crue d'aléas Zone moyen à faible, Fort, Très Fort et Très Fort avec vitesse (ZEC-Zmf/ZF/TF/TFv).

Sur le plan de l'aléa, le PPRI de la Vallée de la Loire – Vals de Sully, Ouzouer et Dampierre apporte des éléments de connaissance sur les cotes des Hauteurs d'Eaux de Référence (HER).

Les valeurs à prendre en compte sur les parcelles référencées ci-dessus sont les suivantes (l'incertitude générale résultante sur les données altimétriques est de l'ordre de +/- 30 cm) :

- l'altitude reconstituée des HER (cote d'eau de référence) est comprise entre la cote 114,00 m NGF et 114,50 m NGF ;
- l'altitude du terrain naturel est comprise entre 112,00 m NGF et 113,00 m NGF.



Analyse des deux projets de panneaux photovoltaïques flottants

À la lecture de l'étude d'impact et de l'étude hydraulique sur le projet de création de deux parcs de panneaux photovoltaïques flottants sur la commune de Bray-Saint-Aignan au lieu-dit « le Bois au Cœur », le service Loire Risques Transports (SLRT) prend acte :

- que le porteur de projet a retenu la variante n°3 qui consiste à implanter 21 984 panneaux photovoltaïques flottants réparties en 3 îlots sur chaque étang ;
- la prise en compte de l'article 3.4 du règlement du PPRi (*équipements techniques de services publics et ou d'intérêt général*) afin de rendre compatible le projet de panneaux photovoltaïques flottants avec le PPRi ;
- la réalisation d'études par le bureau ISL Ingénierie (*sur l'impact hydraulique du projet et le prédimensionnement des ancrages – crues modélisées Q170, Q200 et Q500*),
- que l'impact du projet sur les hauteurs d'eau et les vitesses ne remettent pas en cause le zonage du PPRi selon les conclusions de l'étude hydraulique ;
- la définition du système d'ancrage des panneaux photovoltaïques flottants avec la mise en place de corps morts en béton cubique immergés (*environ 6320 unités*) ;
- l'installation des locaux sur plateforme au-dessus des HER > 2,00 m pour les postes de transformation et les postes de livraison ;
- l'installation de locaux de stockage et de maintenance au sol sur plots ;
- une emprise au sol globale pour les neuf bâtiments projetés de 523,38 m² ;
- l'installation de clôtures et de portails en acier galvanisé de 2 m de hauteur ;
- le « reprofilage » des berges sur les deux bassins sur une longueur totale d'environ 120 m ;
- le démantèlement et le recyclage des parcs au-delà des 25 à 30 ans de production.

Le porteur de projet s'engage à prendre toutes dispositions pour éviter une aggravation des risques induits en cas de crue.

Ces dispositions sont prises en compte et permettent d'anticiper dès la conception et le dimensionnement du projet dans sa globalité, les phases de travaux et d'exploitation, jusqu'au démantèlement de l'installation.

Conformément aux dispositions de l'article R431-16 (f) du Code de l'urbanisme, l'étude préalable portée par le porteur de projet comprend : une étude hydraulique avec plusieurs périodes de retour de crue et une étude de dimensionnement des ancrages.

Les équipements sont implantés sur un site suffisamment éloigné du lit mineur pour que la vitesse d'écoulement en crue y soit inférieure à 0,5 m/s.

Avis du SLRT / Pôle Risques-Crises sur le PC 045 051 23 V0018

Le projet de création d'un parc photovoltaïque flottant comportant 1 poste de livraison, 2 postes de transformation et l'installation de 2 conteneurs de stockage doit répondre aux prescriptions suivantes :

- le bord inférieur des panneaux devra se trouver à +0,20 m par rapport à la cote du plan d'eau y compris en cas de montée des eaux ;
- les équipements sensibles devront être positionnés à la cote des HER + 0,20 m. Ils doivent être dotés de dispositifs de coupure automatiques à première submersion de tout ou partie des terrains d'emprise du projet. Le dispositif de coupure du circuit (*courant continu*) sera placé au plus près des modules photovoltaïques ;
- les plateformes recevant les postes de transformation et les postes de livraison sont placées au-dessus des HER. Toutefois, d'après les plans de façades produites par « l'Atelier au yc » les empreintes des bâtiments ne seraient pas transparentes, ce qui génère de l'emprise au sol impactant ainsi l'écoulement des eaux en cas de crue. Dans la figure 60 de l'étude d'impact en page 242, il semblerait que la transparence soit assurée, **ce mode constructif doit être privilégié ;**
- l'installation des locaux de stockage et de maintenance sur plots est problématique en cas de crue. En effet, ce mode d'installation sur simples plots risque, sur ce secteur où les hauteurs d'eau sont comprises entre 1 et 2 m, de se transformer en embâcle. **Il faudra s'assurer par une étude que les dispositifs de fondation et de fixation puissent permettre de résister aux différentes crues de l'étude hydraulique ;**
- les équipements devront permettre la réversibilité du projet et la remise en état du site, une fois l'exploitation du site terminée avec le démantèlement de tous les éléments de la partie terrestre, de tous les éléments de la partie flottante et de l'ensemble des éléments d'ancrage et de fondation y compris dans le sol ;
- les déblais issus du reprofilage des berges et des voiries devront être évacués en dehors de la zone inondable (*remblais en zone inondable interdit*) ;
- les clôtures devront respecter l'article 3.16 du règlement du PPRi ;
- pendant la phase de travaux, le maître d'ouvrage devra être en capacité d'évacuer les espaces de stockage en cas d'annonce de crue.

Dans ces conditions, le projet de création d'un parc photovoltaïque flottant comportant 1 poste de livraison, 2 postes de transformation et l'installation de 2 conteneurs de stockage reçoit un **avis favorable du SLRT**, sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessus.

Orléans, le 22 décembre 2023
Le chef du Pôle Risques et Crises